

RÈGLEMENT NUMÉRO L-8662 – Codification administrative

PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE LAVAL

***MISE EN GARDE** : Cette codification a été préparée uniquement pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle. Aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude ou à la fiabilité du texte et les erreurs typographiques ont été volontairement laissées afin de préserver l'intégrité du texte tel qu'adopté. Afin d'obtenir la version officielle du règlement et de chacun de ses amendements, le lecteur devra contacter le Service du greffe au 450 978-3939.*

RÈGLEMENT NUMÉRO L-8662

Concernant la prévention des agressions au moyen de couteaux ou autres objets similaires

Adopté le 7 décembre 1992

CONSIDÉRANT que la Ville de Laval peut faire des règlements pour assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général de la population;

CONSIDÉRANT qu'il est opportun de protéger la sécurité des citoyens face à des agressions éventuelles;

CONSIDÉRANT qu'il est opportun de contrôler le port d'armes blanches, lesquelles sont fréquemment utilisées comme moyen d'agression;

CONDIDÉRANT qu'avis de présentation du présent règlement a été donné;

SUR RAPPORT du Comité exécutif, il est

PROPOSÉ PAR : Denis Goulet

SECONDÉ PAR : Pierrette Patenaude

et résolu unanimement, après qu'il eût été constaté que les avis de convocation ont été signifiés suivant la Loi à chacun des membres du Conseil.

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ par règlement du Conseil de la Ville de Laval et il est, par le présent règlement, statué et ordonné ce qui suit :-

ARTICLE 1- DÉFINITION

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte ne comporte un sens différent, les mots et expressions suivants signifient :

«lieux public» a) un endroit où le public a accès sur invitation expresse ou tacite.

RÈGLEMENT NUMÉRO L-8662 – Codification administrative

- b) les parcs de la Ville de Laval et comprend les terrains de jeux, les aires de repos, les squares, les piscines, les tennis, les belvédères, les berges aménagées et sans restreindre la généralité de ce qui précède, tous les emplacements et propriétés de Ville de Laval utilisés par cette dernière pour l'une ou l'autre des susdites fins, y compris le Centre de la nature.

L-8662 a.1.

ARTICLE 2-

Il est interdit à toute personne de se trouver dans un lieu public, une rue, un parc, une place publique, à pied ou dans un véhicule de transport public, en ayant sur soi ou avec soi un couteau, une épée, une machette, un canif, une lame ou un autre objet similaire, sans excuse raisonnable.

Aux fins du présent article, l'auto-défense ne constitue pas une excuse raisonnable.

L-8662 a.2; L-8966 a.103.

ARTICLE 3-

Quiconque enfreint une disposition du présent règlement est passible, selon le cas, des amendes suivantes :

- a) pour une première infraction : une amende de 50,00 \$ à 1 000,00 \$.
- b) pour une deuxième infraction : une amende de 300,00 \$ à 2 000,00 \$.
- c) Pour toute infraction subséquente : une amende de 500,00 \$ à 2 000,00 \$.

L-8662 a.3; L-8966 a.104.

ARTICLE 3.1-

En vertu du Code de procédure pénale du Québec, les membres du service de la Police sont autorisés à délivrer des constats d'infraction, pour et au nom de la Ville de Laval, pour toute infraction au présent règlement.

L-8966 a.105.

ARTICLE 3.2-

Nonobstant toute poursuite pénale, la Ville de Laval peut exercer tous les autres recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

L-8966 a.106.

ARTICLE 4-

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

L-8662 a.4.

Cette codification contient les modifications apportées par les règlements suivants :

RÈGLEMENT NUMÉRO L-8662 – Codification administrative

- **L-8966** Modifiant certains *Règlements concernant les amendes, le constat d'infraction et autres dispositions*.
Adopté le 2 mai 1994.
-